Meunier

FRC 25400 f

Case
FRC
23015

PROJET

Des premiers Articles de la Conſtitution, lu dans la Séance du 28 Juillet 1789, par M. Mounier, Membre du Comité chargé du plan de Conſtitution.

NOUS, les Repréſentans de LA NATION FRANÇOISE, convoqués par le Roi, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les Citoyens de toutes les Claſſes, chargés par eux ſpécialement de fixer la Conſtitution de la FRANCE, & d'aſſurer la proſpérité publique; DECLARONS & ETABLISSONS, par l'autorité de nos Commettans, comme *Conſtitution de l'Empire François*, les maximes & regles fondamentales, & la forme du Gouvernement, telles qu'elles ſeront ci-après exprimées; & lorſqu'elles auront été reconnues & ratifiées par le Roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, ſi ce n'eſt par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'eſt pour y par-

THE NEWBERRY LIBRARY

venir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des Sociétés & établi des Gouvernemens. Tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

II.

Les conséquences qui résultent de cette vérité inconteſtable ſont, que le Gouvernement exiſte pour l'intérêt de ceux qui ſont gouvernés, & non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être conſidérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute Souveraineté réſide dans la Nation, & que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expreſſément.

III.

La Nature a fait les hommes libres & égaux en droits; les diſtinctions ſociales doivent donc être fondées ſur l'utilité commune.

IV.

Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre & entier exercice de toutes leurs facultés phyſiques & morales.

V.

Pour s'aſſurer le libre & entier exercice de ſes facultés, chaque homme doit reconnoître & faciliter dans ſes ſemblables le libre exercice des leurs.

VI.

De cet accord exprès ou tacite réſulte entre les hommes la double relation des droits & des devoirs.

VII.

Le droit de chacun conſiſte dans l'exercice de ſes facultés, limité uniquement par le droit ſemblable dont jouiſſent les autres individus.

VIII.

Le devoir de chacun conſiſte à reſpecter le droit d'autrui.

IX.

Le Gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits & preſcrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui ſont évidemment néceſſaires pour en aſſurer la jouiſſance à tous les Citoyens, & empêcher les actions nuiſibles à la Société. Il doit ſurtout garantir les droits impreſcriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté perſonnelle, la propriété, la sûreté, le ſoin de ſon honneur & de ſa vie, la libre communication de ſes penſées, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

X.

C'eſt par des Loix claires, préciſes & unifor-

mes pour tous les Citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, & les actions nuisibles punies.

XI.

Les Citoyens ne peuvent être soumis à d'autres Loix qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs Représentans; & c'est dans ce sens que la Loi est l'expression de la volonté générale.

XII.

Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi est permis, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII.

Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; & si elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle seroit oppressive & tyrannique.

XIV.

Pour prévenir le despotisme & assurer l'empire de la Loi, les pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroit ceux qui en seroient les dépositaires au-dessus de toutes les Loix, & leur permettroit d'y substituer leurs volontés.

XV.

Tous les individus doivent pouvoir recourir aux Loix, & y trouver de prompts ſecours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient ſoufferts dans leurs biens ou dans leurs perſonnes, ou pour les obſtacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

XVI.

Il eſt permis à tout homme de repouſſer la force par la force, à moins qu'elle ne ſoit employée en vertu de la Loi.

XVII.

Nul ne peut être arrêté ou empriſonné qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a preſcrites, & dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII.

Aucun homme ne peut être jugé que dans le reſſort qui lui a été aſſigné par la Loi.

XIX.

Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les Loix, & elles doivent être abſolument ſemblables pour tous les Citoyens, quels que ſoient leur rang & leur fortune.

XX.

Chaque Membre de la Société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à ſa prof-

périté, & contribuer aux frais néceſſaires dans la proportion de ſes biens, ſans que nul puiſſe prétendre aucune faveur ou exemption, quel que ſoit ſon rang ou ſon emploi.

XXI.

Aucun homme ne peut être inquiété pour ſes opinions religieuſes, pourvu qu'il ſe conforme aux Loix; & ne trouble pas le culte public.

XXII.

Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils ſont nés, & de ſe choiſir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la premiere à leur qualité de Citoyen.

XXIII.

La liberté de la preſſe eſt le plus ferme appui de la liberté publique. Les Loix doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à aſſurer la punition de ceux qui pourroient en abuſer pour répandre des diſcours ſéditieux, ou des calomnies contre les particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du Gouvernement François.

Article Premier.

Le Gouvernement François eſt Monarchique; il eſt eſſentiellement dirigé par la Loi; il n'y a

point d'autorité ſupérieure à la Loi. Le Roi ne regne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéiſſance.

II.

Le pouvoir légiſlatif doit être exercé par l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation, conjointement avec le Monarque dont la ſanction eſt néceſſaire pour l'établiſſement des Loix.

III.

Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans les mains du Roi.

IV.

Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, & les Juges auxquels il eſt confié ne peuvent être dépoſſédés de leur Office, pendant le tems fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

V.

Aucune taxe, impôt, charge, droit ou ſubſide ne peuvent être établis ſans le conſentement libre & volontaire des Repréſentans de la Nation.

VI.

Les Repréſentans de la Nation doivent ſurveiller l'emploi des ſubſides, & en conſéquence les Adminiſtrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII.

Les Miniſtres, les autres Agens de l'Autorité Royale ſont reſponſables de toutes les infractions qu'ils commetttent envers les Loix, quels que ſoient les ordres qu'ils aient reçus ; & ils doivent en être punis ſur les pourſuites des Repréſentans de la Nation.

VIII.

La France étant une terre libre, l'eſclavage ne peut y être toléré, & tout eſclave eſt affranchi de plein droit dès le moment où il eſt entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette regle ſeront inutiles à l'avenir, & aucun prétexte ne pourra déſormais s'oppoſer à la liberté de l'eſclave.

IX.

Les Citoyens de toutes les claſſes peuvent être admis à toutes les charges & emplois, & ils auront la faculté d'acquérir toute eſpece de propriétés territoriales ſans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X.

Aucune profeſſion ne ſera conſidérée comme emportant dérogeance.

XI.

Les empriſonnemens, exils, contraintes, en-

levemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, & punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, & de plus par des dommages-intérêts.

XII.

Le Roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, & au pouvoir des Tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les Ministres, ou autres Agens qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

XIII.

Pour assurer dans les mains du Roi la conservation & l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV.

Le Roi est le Chef de la Nation; il est une por-

tion intégrante du Corps légiſlatif. Il a le pouvoir exécutif ſouverain; il eſt chargé de maintenir la sûreté du Royaume au dehors & dans l'intérieur; de veiller à ſa défenſe; de faire rendre la juſtice, en ſon nom, dans les Tribunaux; de faire punir les délits; de procurer le ſecours des Loix à tous ceux qui le réclament; de protéger les droits de tous les Citoyens, & les prérogatives de la Couronne, ſuivant les Loix & la préſente Conſtitution.

XV.

La perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun Tribunal.

XVI.

Les offenſes commiſes envers le Roi, la Reine & l'héritier préſomptif de la Couronne, doivent être plus ſévérement punies par les Loix, que celles qui concernent ſes Sujets.

XVII.

Le Roi eſt le dépoſitaire de la force publique, il eſt le Chef ſuprême de toutes les forces de terre & de mer. Il a le droit excluſif de lever des Troupes, de régler leur marche & leur diſcipline, d'ordonner les fortifications néceſſaires pour la sûreté des Frontieres; de faire conſtruire des arſenaux, des ports & havres; de recevoir & d'en-

voyer des Ambaſſadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix & la guerre.

XVIII.

Le Roi peut paſſer, pour l'avantage de ſes Sujets, des Traités de Commerce; mais ils doivent être ratifiés par le Corps Légiſlatif, toutes les fois que leur exécution néceſſite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens, ou de nouvelles obligations pour les Sujets François.

XIX.

Le Roi a le droit excluſif de battre monnoie; mais il ne peut faire aucun changement à ſa valeur ſans le conſentement du Corps Légiſlatif.

XX.

A lui ſeul appartient le droit de donner des lettres de grace dans les cas où les Loix permettent d'en accorder.

XXI.

Il a l'adminiſtration de tous les biens de la Couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ſes Domaines, ni céder à une Puiſſance étrangere aucune portion du territoire ſoumis à ſon autorité, ni acquérir une domination nouvelle, ſans le conſentement du Corps légiſlatif.

XXII.

Le Roi peut arrêter, quand il le juge néceſ-

faire, l'exportation des armes & des munitions de guerre.

XXIII.

Le Roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles ſoient conformes aux Loix, qu'elles en ordonnent l'exécution, & qu'elles ne renferment aucune diſpoſition nouvelle ; mais il ne peut, ſans le conſentement du Corps légiſlatif, prononcer la ſurſéance d'aucune diſpoſition des Loix.

XXIV.

Le Roi eſt le maître abſolu du choix de ſes Miniſtres & des Membres de ſon Conſeil.

XXV.

Le Roi eſt le dépoſitaire du tréſor public ; il ordonne & regle les dépenſes conformément aux conditions preſcrites par les Loix qui établiſſent les ſubſides.

XXVI.

Le Roi a le droit de convoquer le Corps légiſlatif dans l'intervalle des Seſſions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII.

Il a droit de régler dans ſon Conſeil, avec le concours des Aſſemblées Provinciales, ce qui

concerne l'Adminiſtration du Royaume, en ſe conformant aux Loix générales qui ſeront rendues ſur cette matiere.

XXVIII.

Le Roi eſt la ſource des honneurs : il a la diſtribution des graces, des récompenſes, la nomination des Dignités & Emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires.

XXIX.

L'indiviſibilité & l'hérédité du Trône ſont les plus ſûrs appuis de la paix & de la félicité publiques, & ſont inhérentes à la véritable Monarchie. La Couronne eſt héréditaire de branche en branche, par ordre & primogéniture, & dans la ligne maſculine ſeulement. Les femmes & leurs deſcendans en ſont exclus.

XXX.

Suivant la Loi, le Roi ne meurt jamais, c'eſt-à-dire, que par la ſeule force de la Loi, toute l'autorité royale eſt tranſmiſe, incontinent après la mort du Monarque, à celui qui a le droit de lui ſuccéder.

XXXI.

A l'avenir, les Rois de France ne pourront être conſidérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

XXXII.

Pendant la minorité des Rois, ou en cas de démence conſtatée, l'autorité royale ſera exercée par un Régent.

XXXIII.

La Régence ſera déférée d'après les mêmes regles qui fixent la ſucceſſion à la Couronne, c'eſt-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier préſomptif du Trône, pourvu qu'il ſoit majeur ; & dans le cas où il ſeroit mineur, elle paſſera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la ſucceſſion. Il exercera la Régence juſqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier ſeroit devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV.

Le Régent ne pourra jamais avoir la garde du Roi ; elle ſera donnée à ceux qui auront été indiqués par le teſtament de ſon prédéceſſeur. A défaut de cette indication, la garde d'un Roi mineur appartiendra à la Reine-Mere ; celle d'un Roi en démence appartiendroit à ſon épouſe, & à leur défaut, les Repréſentans de la Nation choiſiroient la perſonne à qui cette garde ſeroit confiée. Le Régent ſeroit choiſi de la même maniere,

dans le cas où il n'existeroit aucun proche parent du Roi ayant droit de lui succéder.

XXXV.

Les Régens qui seront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le Roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

A AIX,

Des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs Ordinaires du Roi. 1789.